



MAIRIE
DE

CAISSARGUES

30132

Téléphone : 04 66 38 11 58

Télécopie : 04 66 84 60 38

E.Mail : mairie.caissargues@wanadoo.fr

**RÈGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DES JEUNES DE CAISSARGUES**

◆ **Article 1** : *Composition du CMJ*

La création du Conseil Municipal des Jeunes se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Le CMJ sera présidé par le Maire ou par l'un de ses conseillers (art. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et sera composé de 12 jeunes élus de CM1 et CM2 résidant ou scolarisés sur Caissargues, représentant l'ensemble des élèves de Caissargues du CP au CM2 au moment de l'élection.

Le Conseil Municipal des Jeunes constitue un lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif ainsi que de la démocratie. Il apporte aux enfants et aux jeunes une connaissance de la vie locale et des institutions grâce à une réflexion et une collaboration avec les services municipaux et les associations. Le Conseil Municipal des Jeunes a un but tout à fait pédagogique et exclu toute action politique.

◆ **Article 2** : *Dépôt de candidature*

Le dossier de candidature est à retirer en mairie ou à télécharger sur le site de la mairie « mairie-caissargues.fr »

♦ Article 3 : Campagne électorale

Les dates du début de la campagne et des élections seront communiquées par voie de presse, sur le site internet de la mairie et par le biais des écoles. D'une durée de 1 à 2 semaines, elle sera précédée d'une à deux réunions de tous les candidats.

♦ Article 4 : Conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

Les élections seront ouvertes :

- comme électeur : à tous les élèves scolarisés ou habitants la commune de Caissargues du CP au CM2 l'année de l'élection.
- comme candidat : à tous les élèves scolarisés ou habitants la commune de Caissargues en CMI et CM2 l'année de l'élection et ayant fournis l'ensemble des pièces du dossier de candidature (fiche de candidature, présentation du programme, autorisation parentale, règlement intérieur signé par une responsable légale et le candidat.)

♦ Article 5 : Organisation des élections

Toute propagande soutenue par un parti politique ou une association, ou à un quelconque regroupement de personnes sera interdite.

- Organisation matérielle : le bureau électoral sera installé dans chaque l'école.
- Dans le bureau électoral seront installés une urne, liste d'émargement des électeurs et bulletins des candidats
- Le Secrétaire du bureau sera un enseignant, animateur de l'accueil périscolaire ou un membre du conseil municipal.

Le déroulement du scrutin a lieu selon les dispositions légales pour les élections communales (bulletins de vote, liste d'émargement)

Le scrutin sera nominal à un tour. Chaque électeur votera à partir d'une des trois listes : Notre-Dame, Cambourin ou Mirman et devra entourer le nom de 2 filles et 2 garçons parmi les candidats de leur école. Les enfants non scolarisés sur la commune, mais résidant à Caissargues pourront voter dans l'une des écoles le même jour.

En cas d'égalité, le siège sera attribué au candidat le plus jeune.

◆ Article 6 : *Élections*

Le dépouillement se fera après la fermeture du bureau électoral. Les résultats seront officiellement communiqués par Monsieur le Maire ou un de ses représentants.

◆ Article 7 :

Sont considérés comme bulletins nuls tout bulletin comportant : plaisanterie, surnom, insultes, signes distinctifs...

Les documents relatifs au dépouillement sont consultables à la mairie et toute réclamation de la part des candidats pour les élections devra être faite par écrit à Monsieur le Maire dans le délai de 8 jours après l'élection.

◆ Article 8 :

La durée du mandat est de 2 ans pour tous les conseillers. La démission est acceptée, elle devra être notifiée par écrit. En cas d'absence non justifiée aux assemblées plénières pendant une période supérieure à un an, le conseiller est considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé par le candidat suivant l'ordre des élections.

◆ Article 9 :

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit au moins une fois par trimestre en séance Plénière. Les séances Plénières font l'objet d'une convocation par le Président adressée 15 jours avant la date fixée et précisant l'ordre du jour sur convocation adressée par e-mail ou par courrier.

En cas d'absence, une procuration pourra être donnée à un autre conseiller. Les séances du conseil municipal seront encadrées par le maire ou un de ses conseillers. A la demande du Président ou d'un élu, la séance pourra avoir lieu à huis clos. En fonction de l'ordre du jour, le Président pourra inviter un intervenant compétent.

A l'issue de chaque réunion, un secrétaire désigné en début de séance rédigera un compte-rendu à l'attention de chaque membre du CMJ.

◆ Article 10 :

Les décisions au sein du conseil sont prises à la majorité absolue des élus présents et représentés. Chaque conseiller ne peut détenir que deux pouvoirs. Le quorum est de la moitié des conseillers plus un. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation sera adressée aux

conseillers et le Conseil Municipal des Jeunes pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

♦ **Article 11** :

Chaque membre du Conseil Municipal jeunes s'engage à participer activement aux réunions. En cas d'empêchement, l' élu s'excuse auprès du service Jeunesse au plus tard 48 heures avant la réunion (sauf cas exceptionnel). Il transmet le résultat de ses travaux et si un vote est à l'ordre du jour il donne une procuration par écrit à un autre élu. Chaque membre du Conseil Municipal jeunes s'engage à arriver à l'heure. Chaque membre du Conseil Municipal jeunes est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par le responsable du Conseil Municipal Jeunes, au point de rendez-vous fixé au préalable. La commune de Caissargues ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

♦ **Article 12** :

Les Conseillers Municipaux du CMJ sont informés de la tenue du conseil municipal de la commune et invités aux cérémonies et commémorations organisées par la mairie. Ils peuvent en qualité d'observateurs participer aux différentes élections nationales et européennes.

♦ **Article 13** :

Un espace d'information dédié au CMJ sera réservé le bulletin municipal.

♦ **Article 14** :

Le déroulé des élections se fera selon le calendrier donné sur le dossier de candidature et mis à jour lors de chaque élection.

Signature et date,

Responsable légal :

Candidat :